

## SECURITE ELECTRONIQUE

# UN ENJEU POUR LE DEVELOPPEMENT DES BANQUES



### **BANQUE ET DROIT**

ENTRETIEN ET  
NETTOYAGE DES LOCAUX  
DE LA BANQUE

**DES MENACES  
SUR LE DEVOIR DE  
PROTECTION DU  
SECRET BANCAIRE**

### **BANQUE ET LOIS**

REGLEMENTATION BANCAIRE DE L'UEMOA

**LE RESPECT DU SECRET BANCAIRE**

### **LCBC/FT**

SERVICE A LA CLIENTELE

**COMMENT LES BANQUES DEVIENNENT  
DES " OUVREURS DE PORTE "**

### **KYC**

**LA CHARTE DU CLIENT**



# SOLUTION DE FILTRAGE DES OPÉRATIONS SUSPECTES



Les banques de l'espace UEMOA disent NON  
au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Siège social  
*Abidjan, Cocody, Riviera Palmeraie*  
*Tél: +22587576484*  
*Email: jurisbanks@gmail.com*  
*08 BP 1041 Abidjan 08*

## DIRECTEUR DE PUBLICATION

Désiré ATEGBO

## REDACTEUR EN CHEF

Romarc MONTCHEBI

## SECRETAIRE DE REDACTION

Michèle BISSAYA

## PLANIFICATION/ORGANISATION

Évelyne GABA  
Daniel MIESSAN

## GRAPHISTE

Stanislas Mèvègni TONAKPA

## DESIGNER

Anlim ATORO

## CARICATURE

Constantin ADADJA

## ONT COLLABORE A CE NUMERO

Dr Edouard C. DOSSA  
Adama TOMETY  
Roseline ADDA  
Lyziane GABA

## IMPRESSION

Ets WABOGNON (BENIN)

## MARKETING & PUBLICITE

Sonia MONNOU-PRINCE

## DISTRIBUTION

Jurisbank's Consulting & Services

**Tirage : 8 000 exemplaires**

### VISION

Offrir aux acteurs et partenaires du secteur bancaire, le cadre propice à l'exercice de l'activité bancaire et financière dans l'espace UEMOA

### MISSION

Contribuer au renforcement des banques en vue de la défense et le développement des activités bancaires dans l'espace UEMOA

### METHODE

La négociation raisonnée

**Adresse complète:** Riviera Palmeraie,  
Cocody Abidjan  
08 BP 1041 Abidjan 08  
Tél: 00225 06127056 / Email: jurisbanks@gmail.com

**PAROLE DE VERITE P5**

**BANQUE ET DROIT P6**

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX  
DE LA BANQUE

**DES MENACES SUR LE DEVOIR  
DE PROTECTION DU SECRET  
BANCAIRE**



**L'AFFICHE DU BANQUIER P8**

SECURITE ELECTRONIQUE

**UN ENJEU POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES  
BANQUES**



**BANQUE ET LOIS P10**

REGLEMENTATION BANCAIRE DE L'UEMOA

**LE RESPECT DU SECRET  
BANCAIRE**



**LCBC/FT P12**

SERVICE A LA CLIENTELE

**COMMENT LES BANQUES  
DEVIENNENT DES OUVREURS  
DE PORTE**



**KYC P14**

**LA CHARTE DU CLIENT**

## NOS ACTIVITES

*Conseils juridiques*

*Logiciels d'informations bancaires*

*Promotion du droit collaboratif*

*Gestion des ressources humaines*

*Gestion des sûretés*

*Formation du personnel des banques*

*Editions/Informations/Communication*

*Recouvrement des créances*

*Divers services bancaires*

# NOUS SOMMES PRENEURS . . . !



**Sonia MONNOU-PRINCE,**  
**Département Marketing et Communication**  
**Tél. +225 87 57 64 84**  
**E-mail : lesbanquesencontact@gmail.com**



«LES BANQUES EN CONTACT» est un magazine d'informations bancaires et financières. Il est édité à Abidjan et distribué gratuitement dans les huit pays de l'Uemoa. Il a vocation à offrir le partage de l'information aux acteurs du secteur bancaire, et une plus grande visibilité de l'essentiel de l'activité bancaire au public. Par ailleurs, votre magazine, en servant de canal de contact entre les banques, permet aux opérateurs économiques d'apprécier avec certitude, les opportunités en matière bancaire qui pourraient s'offrir à eux.

Ce numéro de votre magazine est le deuxième trimestriel que nous mettons à votre disposition. Nous espérons avoir comblé certaines de vos attentes et satisfait à vos besoins d'information à travers le n°000. Pour l'améliorer à chaque parution, nous restons ouverts à tous conseils, recommandations, remarques, critiques, suggestions ou même encouragements. Votre magazine se fera le plaisir d'insérer dans ses colonnes, vos avis ou préoccupations sur divers sujets touchant à l'activité bancaire dans l'espace Uemoa. Nous sommes également à votre service, si vous désirez vous exprimer, faire une annonce ou une publication.

«LES BANQUES EN CONTACT», c'est le cadre idéal pour l'expression de vos points de vue visant à l'amélioration du cadre d'exercice de l'activité bancaire dans l'espace Uemoa et l'élévation du taux de bancarisation ; c'est le canal le plus fiable pour vous tenir informé de l'actualité juridique organisant l'activité bancaire ; c'est aussi le creuset propice à la relation banque – entreprise. Nous mettons les banques en contact entre elles, et les banques en contact avec le public. Telle est notre vocation, afin de créer le miracle bancaire.

Votre magazine à partir de ce numéro apparaît dans un nouveau style plus attrayant, afin de vous offrir la meilleure image et répondre à vos attentes.

Nous sommes preneurs de vos messages, annonces et publicités en vue de vous mettre en contact avec tous vos partenaires, partout sur l'ensemble des pays de l'Union. Notre grille de tarifs est disponible au niveau du Département Marketing et Communication de JURISBANK'S Consulting & Services et des délégations-pays.



Nous sommes preneurs ;  
De ce qui vient de vous,  
Afin d'accomplir pour vous,  
Le miracle bancaire.



C'est avec un plaisir renouvelé que je vous reviens dans ce second numéro de votre magazine qui sert désormais de lien entre l'ensemble des institutions bancaires de l'Uemoa et entre elles et le public. Je vous remercie très sincèrement pour l'accueil

chaleureux que vous avez réservé au numéro 000.

Pour la première parution, nous avons distribué gratuitement plus de 5000 exemplaires en support papier, et la version électronique a été diffusée à la plupart des acteurs du secteur bancaire dans l'ensemble des pays de l'Uemoa. Notre préoccupation majeure étant d'apporter le magazine «LES BANQUES EN CONTACT» à votre porte.

La parution de ce trimestre est consacrée à l'importante question du service à la clientèle et la sécurisation bancaire.

La banque est un intermédiaire financier qui collecte des ressources auprès de ceux qui en ont en excédent pour les distribuer à ceux qui en expriment le besoin. Il s'agit donc d'une relation financière qui en réalité est l'activité bancaire caractérisée par le monopole légal reconnu aux banques pour l'accomplissement de toutes les opérations dites de banque. Au regard de la loi bancaire n°90-018 du 27 juillet 1990, les établissements ayant reçu leur agrément pour l'exercice de l'activité bancaire peuvent effectuer les trois opérations suivantes : la réception des fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition ou la gestion de moyens de paiement.

En faisant circuler l'argent, en mettant par les crédits qu'elles consentent, des moyens de paiement à la disposition des agents économiques, les banques participent à une fonction que les États ont toujours considérée comme un privilège régalien. Cette tendance observée dans l'activité des banques a été renforcée par le phénomène de la globalisation qui a accentué la concurrence entre les banques. Les besoins attachés à la satisfaction des exigences de la clientèle appellent des contraintes subséquentes de mobilisation de ressources et de diversification de produits de la part de la banque et donc, nécessitent la mise en place de mécanismes sécuritaires fiables et propices à l'activité bancaire.

Le service à la clientèle devra donc être dans tous les compartiments de l'activité bancaire, revêtu d'une garantie de sécurité optimale, afin d'éviter d'éventuels conflits et le risque d'insatisfaction du public.

C'est à juste titre que votre magazine à travers ce numéro, s'y consacre dans le but d'exposer le cadre juridique des services offerts au public et tracer des pistes pour une sécurisation parfaite de l'activité bancaire.

Depuis le 1er octobre 1993, avec la libéralisation des conditions de banque par l'avis de la BCEAO N°1/CB aux banques et établissements financiers, il est fait obligation à ces derniers de porter à la connaissance de leur clientèle et du public, les conditions générales qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Ces conditions générales ont vocation à offrir au client le cadre de l'activité bancaire afin de le rassurer quant à son engagement vis-à-vis de la banque et, par la même occasion limiter la responsabilité du banquier. Par ailleurs, avant toute entrée en relation avec les divers partenaires économiques et sociaux, la banque procède toujours par la signature de conventions. Tout ceci concourt inéluctablement à sécuriser la relation banque – client.

Vous pouvez lire dans ce numéro de votre magazine, et à travers nos rubriques, entre autres articles portant sur la nécessité de renforcer la sécurité bancaire, la sécurité électronique de la banque, le devoir de protection du secret bancaire et comment les banques deviennent des ouvreurs de porte, notamment en ce qui concerne le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans l'espace Uemoa. Le souci permanent, devrait consister à faire en sorte que les banques et les établissements financiers, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions s'entourent de garanties sécuritaires suffisantes et fiables afin d'éviter la compromission.

Du risque existentiel, on pourrait passer à un plus grand renforcement de la sécurité bancaire dans le cadre global des services offerts au public. Dans un environnement bancaire ouest africain où l'élévation du taux de bancarisation constitue une véritable préoccupation pour tous les acteurs du secteur et même les organes de supervision, le développement des mécanismes de protection de l'activité devrait constituer un défi majeur. Il est impérieux que dans l'exercice de l'activité bancaire dans l'espace UEMOA, nous puissions y parvenir. Bonne lecture et sincères remerciements à nos nombreux lecteurs.

Les Banques En Contact, Le Miracle Bancaire

**Désiré ATEGBO**

*Directeur de publication*

ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA BANQUE

## DES MENACES SUR LE DEVOIR DE PROTECTION DU SECRET BANCAIRE

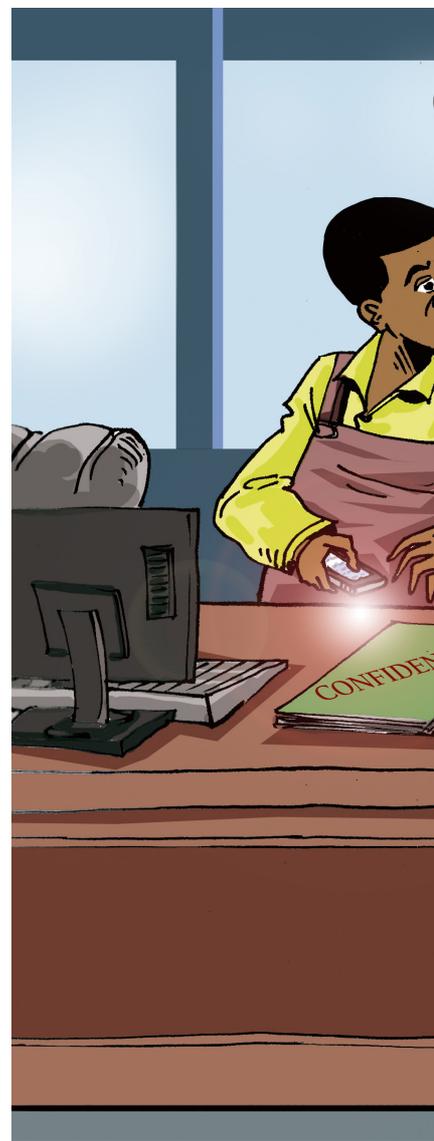
*La banque dans l'exercice de ses fonctions reçoit des informations de la part de ses clients ou conclut avec ces derniers divers accords. Certains d'entre eux sont tenus secrets par le banquier. Toutefois, des risques de fuite existent avec la cohabitation des agents d'entretien des locaux de la banque.*

Dans un cas pratique, la banque Générale a signé avec la société de prestation de services «TECHNIQUES DE SURFACE» Sarl, un contrat de prestation de services pour le nettoyage et l'entretien de ses locaux. Monsieur Cossi, l'agent chargé du nettoyage du bureau du Directeur des risques a été surpris entrain de prendre des photos des dossiers rangés sur la table de ce dernier, à l'aide de son smartphone. Interrogé sur la motivation de son acte, il avoue avoir remarqué inscrit le nom de son oncle sur un dossier et que, sa curiosité a été plus forte de savoir le montant que la banque avait consenti pour sa demande de prêt. Ainsi, il va le communiquer à son père, preuve à l'appui. Cet acte imputable au sieur Cossi est une entrave à l'obligation du secret bancaire à laquelle est astreint le banquier sous peine de sévères sanctions. En effet, le secret bancaire désigne, dans son acception première, l'obligation qu'ont les banques de ne pas livrer des informations sur leurs clients à des tiers. Il relève du secret professionnel. Par extension, l'expression désigne en cette matière, parfois les mécanismes qui permettent à des personnes morales ou physiques de détenir des avoirs bancaires de façon plus ou moins anonyme. La notion de secret professionnel, et en l'occurrence de secret bancaire, est assez variable selon les pays. Le principe commun est une obligation légale (sous peine de sanction pénale) pour les banquiers de maintenir la confidentialité des informations obtenues sur leurs clients lors de l'exercice de leurs fonctions.

Le devoir de secret bancaire nécessite de protéger la sphère privée du client. En effet, sont soumis à la confidentialité, les renseignements touchant à l'intimité de la vie privée du client et ceux comportant des indications chiffrées précises sur son activité. Cependant, ce devoir de secret n'est pas absolu ; il s'accommode de quelques exceptions. Les informations d'ordre général ne sont pas considérées comme confidentielles.

Les dispositions des articles 30 et 71 de la Loi-cadre de 2010 portant réglementation bancaire de l'UMOA ont fait du secret bancaire, une préoccupation majeure.

Alors, un regard porté sur les contrats de prestation de services d'entretien et de nettoyage, montre que, même si dans la pratique, la plupart des banques



prennent le soin d'y insérer une clause de confidentialité, le constat est amer que les entreprises de prestations desdits services ne soumettent pas toujours leurs agents à ce code de conduite. Des agents parfois indélicats ou qui malheureusement n'ont fait l'objet d'aucune enquête de moralité sont recrutés et déversés dans les établissements de crédits pourtant astreints à des règles très strictes en matière de confidentialité. Jusqu'à présent, entreprises de prestation et banques ont de façon formelle et théorique fait de la clause de confidentialité un instrument juridique calqué sur un besoin de conformisme. Une

stratégie de coopération visant à faire de ce principe juridique, une valeur fondamentale s'impose de toute urgence pour arrêter la saignée, limiter les dégâts et prévenir d'éventuels graves incidents. Il est donc de la responsabilité de la banque de la mettre en place.

**Par Désiré ATEGBO**

*Juriste de banque et des marchés financiers*



SECURITE ELECTRONIQUE

## UN ENJEU POUR LE DEVELOPPEMENT DES BANQUES

**«Au voleur, au voleur, à l’assassin, au meurtrier. Justice, juste Ciel. Je suis perdu, je suis assassiné, on m’a coupé la gorge, on m’a dérobé mon argent. Qui peut-ce être ? Qu’est-il devenu ? Où est-il ? Où se cache-t-il ? Que ferai-je pour le trouver ? Où courir ? Où ne pas courir ? N’est-il point là ? N’est-il point ici ? Arrête. Rends-moi mon argent coquin...» Molière, L’Avare, Acte IV, Scène 7.**

Evocuer le sujet de sécurité électronique des banques, c’est faire tourner les yeux vers les caméras de vidéosurveillance et les coffres forts munis de codes. C’est une précaution que prennent la plupart des banques de l’espace UEMOA, mais qui ne suffit plus de nos jours à assurer une sécurité optimale du système bancaire. Avec le développement de l’informatique et des télécommunications, des solutions plus adaptées doivent être trouvées pour la protection des personnes et surtout des fonds déposés au niveau des banques.

La Sécurité électronique, c’est l’ensemble de toutes les techniques et technologies relevant du domaine de l’électronique et des domaines connexes : Electro-technique, Automatique, Informatique, Télécommunication, NTIC et qui sont utilisées dans la protection des personnes et des biens. Ce système est de plus en plus utilisé par les banques et établissements financiers pour la surveillance et la protection. Et ceci se justifie surtout au regard de la mission du banquier qui ressort de la définition même de



la banque. En effet, les banques sont des entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu’elles emploient pour

compte d’autrui en opérations d’escompte, de crédit ou de financement. Ainsi, les dépôts bancaires sont des fonds reçus du public sous forme d’avoirs avec le droit pour les banques d’en disposer pour leur propre compte mais à charge pour elles de les restituer. De ce fait, les banques se doivent de veiller sur ces fonds qui ne leur appartiennent en aucun cas et par conséquent, de se doter de mesures de sécurité rigoureuses, efficaces et performantes.

Vu aussi que les banques ne demandent qu’à être déchargées de toute contrainte liée à la sécurité



leur propre compte ou pour le



afin de se focaliser sur leurs propres activités, des équipes de structures spécialisées créées sont habilitées à répondre aux besoins très précis dans le domaine de la sécurité tant électronique qu'informatique de chaque banque. Mais une attention très accrue doit être portée sur la qualité des personnes affectées à ce service et sur le système de sécurité électronique mis en place. Un organe de la presse écrite très célèbre de la zone UEMOA a pu partager une information sur un incident relatif à une complicité d'agents d'une société agréée de convoyage de fonds ayant coûté la somme de 1 milliard 200 millions de francs CFA à une banque. En réalité l'équipe constituée de trois agents de ladite société s'était rendue dans la banque dans le cadre d'une opération ordinaire afin de convoier leur liquidité à la BCEAO. C'est en cours de route, après chargement que l'un des agents a fait un braquage à ses deux autres collègues et a transféré les fonds précédemment pris à la banque, dans un véhicule ordinaire avant de prendre la fuite. A ce jour, aucune trace de cet agent indélicat qui fait l'objet de recherche ; ce qui ne devrait pas être le cas si un système rigide et efficient de sécurité existait au sein de

la banque dépouillée en liaison avec la structure de convoyage de fonds. Cette situation pose aussi la question de la qualité des personnes recrutées et affectées à ces genres de missions en même temps que les conditions d'octroi d'agrément aux sociétés de convoyage de fonds par nos Etats.

Le caractère très sensible de la banque devrait assujettir les dirigeants des établissements de crédit à la prise de mesures supplémentaires de sécurité. Les véhicules de trans-

contre les risques d'incendie la téléassistance et la télésurveillance.

En somme, la sécurisation des mouvements d'espèces est un véritable enjeu pour les banques. Elles recherchent alors des structures offrant des services alliant flexibilité, sécurité et performance. Pour ce faire les structures spécialisées en sécurité électronique telles que SécuriCom, YEPCI Sarl, WTS Sarl, AVESCom et bien d'autres en Côte d'Ivoire ont développé des solutions



fert de fonds doivent être dotés de systèmes GPS pour la surveillance à distance et à chaque instant. Par ailleurs, les ballots de fonds doivent être munis d'une puce de détection. Différents types de scellés aussi efficaces que dissuasifs doivent être exploités. Pour ce faire, les ingénieurs, techniciens doivent de façon permanente assurer la conception, l'installation et l'exploitation d'un système efficient de sécurité. Leurs Mé-

tiers sont aussi la protection permettant un traitement des espèces, la mise en place des kiosques sécurisés, l'offre de coffres forts résistant à l'effraction du feu et des portes blindées. Elles ont aussi entrevu des solutions personnalisées de contrôle d'accès, de gestion des ouvrants de système de vidéosurveillance, d'alarmes électroniques garantissant à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

**Par Sonia MONNOU-PRINCE**

### LE RESPECT DU SECRET BANCAIRE

***L'exercice de la profession bancaire est une lourde mission, très bien règlementée par la commission bancaire et la banque centrale, la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest). Il impose certaines obligations au banquier, induisant ainsi sa responsabilité bancaire en cas de manquement. Le secret bancaire est l'une des obligations dont la violation fait courir à son auteur des sanctions pénales.***

Aux termes des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 30 de la Loi-cadre de 2010 portant règlementation bancaire de l'UMOA, « les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel ». La présente disposition consacre ainsi la norme légale qui soumet expressément le banquier au secret bancaire. Celui-ci reçoit dans l'exercice de ses fonctions des informations de la part des clients dont certaines doivent être tenues secrètes en l'occurrence celles « confidentielles ». L'article 30 ci-dessus cité, le champ d'application même du secret bancaire, contraint le banquier au secret professionnel sous peine de sanctions prévues à l'article 71 de la même loi. C'est ainsi qu'en cas de violation de cette obligation, l'auteur encourt cumulativement une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinq à cinquante millions (5 000 000 à 50 000 000) FCFA ou seulement l'une de ces peines. L'extension de la sanction est prévue à l'alinéa 2 de l'article 71 : « En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende ». Le banquier ne peut donc révéler aux tiers le montant du solde d'un compte ou le montant du crédit consenti à un client sans subir la rigueur de la règlementation bancaire pour violation du secret bancaire. Toutefois,



des limites sont admises. Les informations jugées non confidentielles échappent à cette interdiction dans la pratique de l'activité bancaire. Le banquier peut donc en cas

de besoin donner des informations soumises à publication de même que des appréciations, mais doit éviter de commettre des erreurs préjudiciables au client. Le secret bancaire bien qu'il reste dû par le banquier, il est inopposable à certaines personnes.

La banque ne peut sous le prétendu respect du secret bancaire s'opposer à la fourniture de certaines informations relatives au compte d'un client, lorsque la demande venait à être faite par la banque centrale. Il en a été disposé ainsi dans la loi uniforme, celle citée ci-dessus en son article 53 alinéa 1 « les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, les éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement des listes de chèques et effets de commerce impayés, et d'autres incidents de paiement, et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions ». Toute opposition au droit à la communication dont bénéficie la banque centrale dans le cadre de sa mission en sa qualité d'institution bancaire est en cette matière frappée de sanctions disciplinaires. Rappelons que cette mesure est aussi valable vis-à-vis de la commission bancaire, l'administration fiscale ou des douanes, l'huissier de justice signifiant un acte de saisie-attribution, le commissaire au compte de la société titulaire du compte,...

**Par Romaric MONTCHEBI**

*Juriste communicateur et doctorant  
en Droit Economique*

# Jurisbank's

CONSULTING & SERVICES

In partnership with the Word



**BANK NETTOYAGE**  
NETTOYAGE DE BUREAUX  
NETTOYAGE D'IMMEUBLES  
NETTOYAGE DES VITRES  
NETTOYAGE DES SOLS  
NETTOYAGE DES TAPIS  
LAVAGE DES RIDEAUX  
ENTRETIEN DES DÉPENDANCES  
ET SANITAIRES

*La propreté dans la banque*

**Siège social**  
**Abidjan, Cocody, Riviera Palmeraie**  
**Tél: +22587576484**  
**Email: [jurisbanks@gmail.com](mailto:jurisbanks@gmail.com)**  
**08 BP 1041 Abidjan 08**

SERVICE A LA CLIENTELE

## COMMENT LES BANQUES DEVIENNENT DES OUVREURS DE PORTE

Il est d'une affirmation à prendre dans son sérieux que les banques participent au développement d'une Nation, voire des Nations, prétendant ainsi à l'assainissement incontesté de l'ordre économique-financier dans tout le monde.

En effet, le banquier est un chargé de clientèle spécialisé dans le domaine financier. Il travaille au sein d'une entreprise privée ou publique spécialisée dans la gestion des dépôts d'argent des clients et de l'accord de prêts. C'est un interlocuteur privilégié, aussi bien pour les particuliers, que pour les professionnels (entreprises). Il est très sollicité par les demandeurs de crédits et habilité à assister ses clients pour effectuer des opérations de change ou encore placer leur argent dans le but de le faire fructifier.

De ces liminaires points de vue, il appert de constater que les banques jouent un important rôle dans l'économie moderne.

Il se trouve que c'est également dans cette propension que les banquiers sont surpris dans leur volonté de bien faire par la naissance, la croissance et l'éclosion des infractions émergentes comme le blanchiment de capitaux.

Les blanchisseurs pour la réalisation de leurs éléments matériels (la conversion, le transfert, la dissimulation, le

placement, l'empilage et l'intégration) requièrent souvent les services des banquiers et les mettent, en cas d'acceptation, à contribution, hélas ! Ces derniers deviennent ainsi des complices et sont punis des mêmes peines que le délinquant principal.

Les exemples, au judiciaire, sont statistiquement un peu élevés. La vocation ou la vision de quelques banquiers devient très embrouillée : accepter de



contribuer au rôle que veulent d'eux les blanchisseurs, les aider et devenir riche et vite riche ? Ou exercer avec la plus grande orthodoxie le travail qu'ils ont librement choisi ?

C'est en donnant de la volonté dans la première branche du questionnement que des banquiers sont actuellement en prison et c'est en donnant de la puissance à la seconde que des banquiers sont encore à leur poste et ne cessent de connaître de promotion, la vie étant un choix dit-on.

Pour que les banquiers se mettent résolument dans leurs

obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, ils doivent irrévocablement observer bien des obligations.

Il s'agit pour eux :

- de respecter les articles 7 et suivants de la loi 2006-14 du 31/10/2006 en matière d'identification des clients
- de respecter l'article 10 de la loi 2006-14 du 31/10/2006 en matière de la surveillance particulière des opérations
- de poser au client des questions de manière à obtenir les informations nécessaires suivant la liste indicative des articles 6 et 7 de l'instruction n°01/2007/RB du 02/07/2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

En somme, il importe aux banquiers de n'être portés, dans le respect de leurs charges, que vers le maintien de la position hermétiquement fermée de la porte d'entrée aux blanchisseurs

**Par Edouard Cyriaque DOSSA**

*Procureur de la République  
près le Tribunal de Première  
Instance de Ouidah (BENIN)*

*Docteur en Droit privé et  
Science Criminelle  
Enseignant de Droit dans les  
universités du Bénin*

## Jeux

- ★ En bougeant une seule allumette, comment faire pour rétablir cette égalité ?



- ★ Les informations figurant au verso d'un chèque sont-elles couvertes par le secret professionnel ?  
Le cas échéant, le juge civil peut-il ordonner à l'établissement bancaire de lever le secret professionnel au profit du tireur du chèque ?

## Humour

En plein centre de Manhattan, une Rolls se gare devant une banque.

En descend une superbe blonde qui rentre dans l'établissement et demande un prêt de 2000 euros.

Le chargé d'affaire lui demande une garantie ainsi que la durée du prêt.

La blonde propose, comme garantie, la Rolls garée devant la banque et indique que le prêt sera remboursé à son retour de Paris dans quinze jours.

Sur ces entrefaits, la blonde s'en va, tandis que le chargé d'affaire et son directeur s'esclaffe :

«Il faut vraiment être une blonde pour offrir une Rolls comme garantie d'un prêt de 2000 euros».

La semaine passe, la blonde repasse à la banque et demande à rembourser le prêt pour récupérer sa Rolls.

Le banquier s'exécute contre 2000 euros et ajoute 30 euros d'intérêts et de frais.

Pris d'un certain remord le banquier demande :

«Vous ne semblez pas avoir besoin de 2000 euros, alors pourquoi laisser une voiture de ce prix pour une somme dont vous n'avez apparemment pas besoin ?»

et la blonde de répondre :

«Parce que 30 euros est le meilleur prix que j'ai pu trouver pour garer en toute confiance ma Rolls pendant 15 jours en plein Manhattan !»

## LA CHARTE DU CLIENT

*L'entrée en relation de la banque avec une personne, qu'elle soit physique ou morale passe par la connaissance de cette dernière. Cette connaissance se fait sur la base des informations fournies par celle qui, dans les instants à venir deviendra un client.*

*En tant que tel, le client est une personne hautement importante de la banque, qu'il soit au téléphone, en face à face ou lorsqu'il adresse un courrier. Il doit être traité avec la plus grande attention.*

### **C'EST LUI LE VERITABLE PATRON**

*C'est lui qui au bout du compte paie mon salaire  
C'est lui qui me donne le travail que je suis censé faire  
Ce sont ses instructions que j'exécute  
Il me réprimande quand je ne lui donne pas satisfaction.*

### **EN FACE DE LUI**

*Je dois garder tout mon calme  
Je dois me surpasser  
Je dois me présenter au mieux de ma forme  
Je dois relever tout défi.*

### **PEU IMPORTE**

*Mon humeur du moment,  
Les situations difficiles que je traverse,  
Mes impressions sur ses propos et attitudes,  
Mes ressentiments personnels sur un sujet.*

### **IL RESTE**

*Celui pour qui je dois me dévouer  
Celui dont je dois prendre soin  
Celui avec qui je ne dois jamais me disputer  
Celui pour qui je nourris un profond respect.*

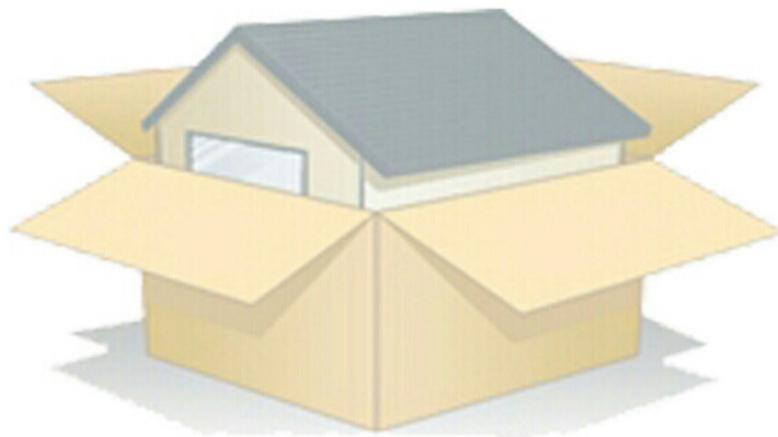
**LE CLIENT**, c'est quelqu'un de particulier. En face de moi pour un bref instant, je m'attache à le servir avec courtoisie. Il déteste perdre son temps. Etre satisfait vite et bien est son unique préoccupation ; il n'en a pas d'autres que celle d'être traité en V.I.P

Par JURISBANK'S



SCI DE LA RIVIERA  
CONSTRUCTION

- La promotion immobilière,
- L'acquisition par voie d'achat, d'apport, d'échange ou autrement, de tous biens et droits immobiliers,
- La mise en valeur, l'administration, la gestion, l'entretien, la location, la transformation et l'exploitation desdits biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel ou commercial, et le cas échéant, la vente de ces mêmes immeubles,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts, avec ou sans garanties et hypothèques, relatifs à l'objet social,
- En plus généralement, toutes opérations quelconques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou susceptible d'en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.



## Le Professionnel de l'Immobilier

---

SCI DE LA RIVIERA CONSTRUCTION SARL CAPITAL 5 000 000 FCFA  
N/RCCM:CI- ABJ-2015-B-23778/N/CC:1549135Y/N/CNPS:260961  
Tel: 07 98 04 90/ Cel: 59 39 99 42



*SIKKA Tv*

*la chaîne mondiale disponible sur Eutelsat 16. EST  
fréquence 10804 polarisation horizontale symbole rate 30000*

